

Projet de règlement tel qu'adopté en 1ère lecture mais non en vigueur. MAI 25 1987

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. *à l'unanimité*
le 13 juillet 1987

RAPPORT AU CONSEIL

No 692

REGLEMENT NO 3281

Modifiant le règlement 2272 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrophes 42^o et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Duber-
ger, de permettre l'implantation d'usages appartenant au
groupe Commerce VI - De détail avec nuisance, dans la
zone 551-C-31 située du côté est du boulevard Central,
au sud de la rivière Saint-Charles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de créer un nouveau code de spécifications 29.3 et de
l'appliquer dans la zone 551-C-31;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-
châtel, de permettre la construction de projets d'ensem-
ble dans la zone 614-H-73 située en majeure partie au
nord de l'avenue Chauveau, à l'est du boulevard de
l'Ormière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
d'appliquer le code de spécifications 75 dans la zone
614-H-73;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-
châtel, du côté sud de l'avenue Chauveau, de part et
d'autre de l'intersection de la rue Saint-Charles, de
créer une zone commerciale à vocation locale;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 687-C-34 à même la zone 679-M-97, de créer le code de spécifications 34.1 et de l'appliquer dans la zone 687-C-34 ainsi agrandie;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans certaines zones industrielles, à titre d'usage complémentaire, l'implantation d'usages reliés à la restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'ajouter une note 44 au cahier des spécifications et de l'appliquer dans les codes de spécifications 12, 12.1, 12.2, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 14.1, 14.2 et 14.3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Duberger, de permettre l'implantation de projets d'ensemble dans une partie de la zone 522-H-80 située à l'extrémité ouest de la rue du Rhin;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 80 et d'agrandir la zone 522-H-80 à même la zone 510-A-02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Charlesbourg-ouest, le long du boulevard La Morille, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Latreille, de permettre l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes d'usages Habitation III - Groupement à caractère familial et Habitation V - Projet d'ensemble;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 87.1 et les nouvelles zones 759-H-87.1 et 760-H-64 à même la zone 748-H-64;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, de permettre l'implantation d'habitations unifamiliales isolées dans la zone 650-H-71 située du côté nord de la rue Pontchartrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'appliquer le code de spécifications 73 dans la zone 650-H-71;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, de permettre l'implantation d'habitations unifamiliales isolées, dans une partie de la zone 647-A-03 située à l'extrémité nord de la rue Duhamel;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 644-H-61.1 à même la zone 647-A-03;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes d'usages Institution I - A clientèle de voisinage et Institution II - A clientèle de quartier ou de région, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 05 s'applique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le code de spécifications 05;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement à l'intérieur de la marge de recul avant des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier les articles 6.3.3 et 7.1.6 du règlement 2272;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 6.3.3 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest", tel que modifié par l'article 6 du règlement 2725 et par l'article 7 du

règlement 3083, est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, des sous-paragraphe a) et d) par les suivants:

- "a) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets de moins de soixante-quinze (75) centimètres de hauteur.

Cependant, lorsque le trottoir ou l'allée piétonnière est combiné aux allées ou cases de stationnement autorisées par les paragraphes c) et d), ces trottoirs et allées piétonnières doivent être pris en considération dans le calcul de la largeur ou de l'empiètement maximum permis. Un trottoir ou une allée piétonnière est considéré comme combiné à l'allée ou à la case de stationnement si la distance les séparant est inférieure à un (1) mètre.

- d) Pour les groupes Habitation I et II, au plus deux (2) cases de stationnement par lot, pourvu que ces cases soient utilisées par des automobiles seulement, qu'elles soient situées en face d'un garage, d'un abri d'auto ou dans le prolongement de la cour latérale, et que la largeur totale de tous les accès piétons, de l'accès et des cases de stationnement, ne dépasse pas sept (7) mètres.

Le stationnement en façade d'un bâtiment est permis pourvu que les cases de stationnement soient situées à plus de deux (2) mètres du bâtiment et que l'empiètement en façade du bâtiment n'excède pas trois (3) mètres."

2. L'article 7.1.6 dudit règlement 2272, tel que modifié par l'article 6 du règlement 2627, l'article 7 du règlement 2725, l'article 4 du règlement 2861 et par l'article 8 du règlement 3083, est modifié par le remplacement du paragraphe f) par le suivant:

"f) Aucune case de stationnement ou allée d'accès au stationnement ne peut être aménagée devant la façade principale d'un bâtiment, sauf dans les cas suivants:

- S'il s'agit de bâtiments résidentiels en rangée. Dans ce cas, aucune partie de l'allée d'accès ou de la case de stationnement ne peut être aménagée à moins de deux (2) mètres du bâtiment ni excéder trois (3) mètres de largeur. Les cases de stationnement et les allées d'accès de deux (2) bâtiments en rangée adjacents doivent également être adjacents ou être séparées l'une de l'autre d'une distance minimale de six (6) mètres.
- S'il s'agit d'un bâtiment résidentiel et s'il existe un garage ou un abri d'auto incorporé au bâtiment dont l'entrée est située dans la façade principale du bâtiment.
- S'il s'agit d'un bâtiment résidentiel du groupe Habitation I ou II et que l'aménagement est conforme au sous-paragraphe d) du paragraphe 2 de l'article 6.3.3."

3. A. Ledit règlement 2272 est modifié:

- en ajoutant aux notes jointes au cahier des spécifications les notes suivantes:

"43. L'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation II, III et IV, est autorisée uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée des bâtiments dont le sous-sol et le rez-de-chaussée sont utilisés exclusivement à des fins commerciales.

44. L'implantation de restaurants avec ou sans service d'alcool est autorisé, à titre d'usage complémentaire, à l'intérieur des bâtiments, aux conditions suivantes:

1. La superficie de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) de la superficie de plancher de l'usage principal.
2. La superficie de plancher du bâtiment doit excéder mille (1000) mètres carrés.
3. L'implantation du restaurant doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou commerciales afin d'éviter de construire un bâtiment qui serait destiné uniquement à cette fonction.
4. Les heures d'ouverture au public doivent être les mêmes que les heures normales de travail dans le bâtiment dans lequel ils sont opérés."

- en créant les nouveaux codes de spécifications 29.3, 34.1 et 87.1,
- en indiquant, dans le code de spécifications 34.1, en regard des usages Habitations II, III et IV, que la note 43 s'applique,
- en inscrivant, dans les codes de spécifications 12, 12.1, 12.2, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 14.1, 14.2 et 14.3, en regard de la rubrique Utilisation spécifiquement permise, une mention indiquant que la note 44 s'applique,
- en inscrivant un point, dans le code de spécifications 80, en regard de la rubrique Habitation V - Projet d'ensemble,
- en inscrivant un point, dans le code de spécifications 05, en regard des rubriques Institution I et Institution II,

le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 01 à 06, 12 à 12.2, 13 à 13.3, 14 à 14.3, 29 à 29.3 et 30, 32 à 34.1, 35, 36 et 37 à 37.2, 76, 76.1, 77 à 79, 79.1 et 80, ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. Le cahier des spécifications qui est joint audit règlement 2272 en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 01 à 06, 12 à 12.2, 13 à 13.3, 14 à 14.3, 29 à 29.2 et 30, 32 à 37 et 37 à 37.2, 76, 76.1, 77 à 79, 79.1 et 80, ainsi que 86 à 89, 89.1, 89.2 et 90, par les pages contenant les codes de

spécifications 01 à 06, 12 à 12.2, 13 à 13.3, 14 à 14.3, 29 à 29.3 et 30, 32 à 34.1, 35, 36 et 37 à 37.2, 76, 76.1, 77 à 79, 79.1 et 80, ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. A. Ledit règlement 2272 est modifié:

- en appliquant dans la zone 551-C-31 le code de spécifications 29.3 au lieu du code de spécifications 31 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant dans la zone 614-H-73 le code de spécifications 75 au lieu du code de spécifications 73 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 687-C-34 à même la zone 679-M-97 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 687-C-34 ainsi agrandie le code de spécifications 34.1 au lieu du code de spécifications 34 qui s'y applique actuellement,
- en agrandissant la zone 522-H-80 à même la zone 510-A-02 qui est réduite d'autant,
- en créant les zones 759-H-87.1 et 760-H-64 à même la zone 748-H-64 qui est réduite d'autant,
- en appliquant le code de spécifications 73 dans la zone 650-H-71 au lieu du code de spécifications 71 qui s'y applique actuellement et,

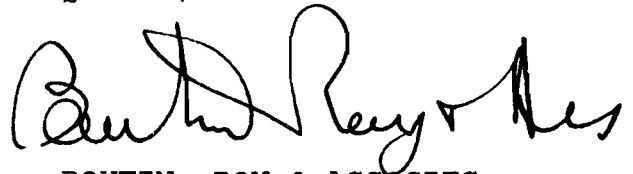
- en agrandissant la zone 644-H-61.1 à même la zone 647-A-03 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec nos 78042-B-2, 161, 170, 180, 216, 219, 222, 226, 271 et 278, en date du 13 mai 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

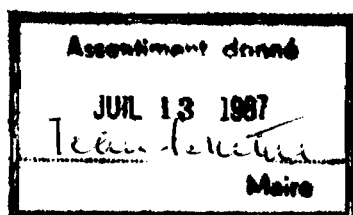
B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78042-B-2, en date du 1er décembre 1986, 161, en date du 2 juillet 1986, 170, en date du 29 avril 1985, 180, en date du 10 juin 1985, 216, en date du 27 novembre 1978, 219, en date du 3 avril 1987, 222, en date du 29 avril 1985, 226, en date du 2 juillet 1986, 271, en date du 3 avril 1987, et 278, en date du 4 juillet 1984, par les nouveaux plans numéros 78042-B-2, 161, 170, 180, 216, 219, 222, 226, 271 et 278, en date du 13 mai 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 13 mai 1987



BOUTIN, ROY & ASSOCIES



REGLEMENT NO 3281

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement no 3281 a pour but:

1. De permettre, dans le secteur Duberger, du côté est du boulevard Central, au sud de la rivière Saint-Charles, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI - Détail avec nuisance.
2. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de projets d'ensemble dans une zone résidentielle située en majeure partie au nord de l'avenue Chauveau, à l'est du boulevard de l'Ormière.
3. De créer, dans le secteur Neufchâtel, du côté sud de l'avenue Chauveau, de part et d'autre de l'intersection de la rue Saint-Charles, une zone commerciale à vocation locale qui autorisera l'implantation des commerces de détail, des bureaux, des commerces d'accommodation ainsi que des restaurants sans spectacles et l'habitation à l'étage des bâtiments.
4. De permettre, dans le secteur D.S.N.C.O., dans certaines zones industrielles, à titre d'usage complémentaire, l'implantation d'usages reliés à la restauration.
5. De permettre, dans le secteur Duberger, la réalisation de projets d'ensemble (Habitation V) dans une partie de la zone 522-H-80, située à l'extrémité ouest de la rue du Rhin.
6. De permettre, dans le secteur Charlesbourg-ouest, l'implantation de bâtiments d'habitation appartenant aux groupes Habitation III - Groupement à caractère

familial et Habitation V - Projet d'ensemble, de part et d'autre du boulevard La Morille, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Latreille.

7. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'habitations unifamiliales isolées dans la zone 650-H-71, située du côté nord de la rue Pontchartrain.
8. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'habitations unifamiliales isolées, à l'extrémité nord de la rue Duhamel.
9. De permettre, dans le secteur D.S.N.C.O., dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 05 s'applique, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Institution I - A clientèle de voisinage et Institution II - A clientèle de quartier ou de région.
10. De permettre, dans le secteur D.S.N.C.O., sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement à l'intérieur des cours avant des bâtiments.

REGLEMENT NO 3281

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 01 à 06, 12 à 12.2, 13 à 13.3, 14 à 14.3, 29 à 29.3 et 30, 32 à 34.1, 35, 36 et 37 à 37.2, 76, 76.1, 77 à 79, 79.1 et 80, ainsi que 86, 87, 87.1, 88, 89 à 89.2 et 90.

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	86	87	87.1	88	89	89.1	89.2	90	
GROUPES D'UTILISATION														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		● 11								
		"	II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		● 14					●	●	● 14	
		"	II: Unifamilial de types variés	4.1.8		● 14			●	●	●	● 14		
		"	III: Groupement à caractère familial	4.1.8		● 17	●	●	●	●	●	● 17		
		"	IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		● 18		●				● 18		
		"	V: Projet d'ensemble	4.1.8		● 5		●				● 22		
		"	VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5										
		"	II: Administratifs	4.1.5										
		"	III: D'hôtellerie	4.1.5										
		"	IV: De détail	4.1.5										
		"	V: Restauration et divertissement	4.1.5										
		"	VI: De détail avec nuisances	4.1.5										
		"	VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4										
		"	II: Sans nuisance	4.1.4										
		"	III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
		"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		● 16				●	●	●	●		
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6		● 16									
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		● 16				●	●	●	●	
		"	II: De sport	4.1.7										
		"	III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES D'IMPLANTATION										
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3				6	7	7	7	7	
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3		7.5	7.5	7.5	4.5 ⁶	4.5 ⁶	9	4.5 ⁶	
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3		9	9	9	9 ⁶	9 ⁶	9 ¹⁸	9 ⁶	
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3		4.5	4.5	4.5	2 ²¹	2 ²⁸	2	2 ²⁸	
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3		9	9	9	5.6 ²¹	5.6 ²⁸	5.6	5.6 ²⁸	
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35	.35	.35	
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6		.90	.90	2.0	.90	.90	.90	1.2	
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4		55	55	55	55	55	55	55	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		35	35	35	35	35	35	35	

[illegible]

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

Jean Lefevre
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3281

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 78042-B-2, 161, 170, 180, 216, 219, 222, 226, 271 et 278.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

Cet avis a été publié dans le Soleil

le samedi 30 mai et le lundi 1er juin 1987

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de ville de Québec tenue le 25 mai 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3275 - Sur le Service de police.
- 3277 - Modifiant le règlement 2711 "Concernant le gouvernement intérieur du conseil".
- 3278 - Modifiant le règlement 2785 "Concernant le Service des loisirs et des parcs".
- 3279 - Modifiant le règlement 3243 "Décrétant l'exécution de travaux d'ouverture de rues pour l'année 1987, au coût total de 9549000,00\$, et un emprunt par émission d'obligations nécessaire à cette fin".
- 3280 - Modifiant le règlement numéro 3096 "Établissant un programme de crédits aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard de bâtiments dans les parcs et zones industriels de la ville de Québec".
- 3281 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 3282 - Décrétant l'exécution de certains travaux d'immobilisations et un emprunt de 920 000\$ nécessaire à cette fin.
- 3283 - Autorisant une entente avec la ville de Charlesbourg et la Corporation municipale de Lac-St-Charles relativement à la fourniture d'eau potable et abrogeant le règlement numéro 3146.
- 3284 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3285 - Accordant un crédit de taxe foncière imposée pour l'année 1987 sur certains terrains non desservis par l'aqueduc ou l'égout".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du Greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 26 mai 1987.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Cet avis a été publié dans Le Soleil
samedi le 30 mai et lundi le 1er juin 1987

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 25 mai 1987, le conseil municipal de la ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3281 "Modifiant le règlement 2272, concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1° de permettre, dans le secteur Duberger, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce VI - De détail avec nuisance, dans la zone 551-C-31 située du côté Est du boulevard Central, au sud de la rivière Saint-Charles, et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 29.3 et en l'appliquant dans la zone 551-C-31, le tout tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, la construction de projets d'ensemble dans la zone 614-H-73 située en majeure partie au nord de l'avenue Chauveau, à l'est du boulevard de l'Ormière, et,
 - en appliquant, pour ce faire, le code de spécifications 75 dans la zone 614-H-73, le tout tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;
- 3° de créer, dans le secteur Neufchâtel, du côté sud de l'avenue Chauveau, de part et d'autre de l'intersection de la rue Saint-Charles, une zone commerciale à vocation locale, et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 687-C-34 à même la zone 679-M-97, en créant le code de spécifications 34.1 et en l'appliquant dans la zone 687-C-34 ainsi agrandie, le tout tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré;
- 4° de permettre, dans certaines zones industrielles, à titre d'usage complémentaire, l'implantation d'usages reliés à la restauration, et,
 - en ajoutant, pour ce faire, une note 44 au cahier des spécifications et en l'appliquant dans les codes de spécifications 12, 12.1, 12.2, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 14.1, 14.2 et 14.3;
- 5° de permettre, dans le secteur Duberger, l'implantation de projets d'ensemble dans une partie de la zone 522-H-80 située à l'extrémité ouest de la rue du Rhin, et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 80 et en agrandissant la zone 522-H-80 à même la zone 510-A-02, le tout tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, le long du boulevard La Morille, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Latreille, l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes d'usages Habitation III - Groupement à caractère familial et Habitation V - Projet d'ensemble, et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 87.1 et les nouvelles zones 759-H-87.1 et 760-H-64 à même la zone 745-H-64, le tout tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'habitations unifamiliales isolées dans la zone 650-H-71 située du côté nord de la rue Pontchartrain, et,
 - en appliquant, pour ce faire, le code de spécifications 73 dans la zone 650-H-71, le tout tel que démontré sur le croquis #6 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'habitations unifamiliales isolées, dans une partie de la zone 647-A-03 située à l'extrémité nord de la rue Duhamel, et,
 - en agrandissant, pour ce faire, la zone 644-H-61.1 à même la zone 647-A-03, le tout tel que démontré sur le croquis #7 ci-après illustré;
- 9° de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes d'usages Institution I - A clientèle de voisinage et Institution II - A clientèle de quartier ou de région, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 05 s'applique, et,
 - en modifiant, pour ce faire, le code de spécifications 05;
- 10° de permettre, sous certaines conditions, l'aménagement de cases de stationnement à l'intérieur de la marge de recul avant des bâtiments, et,
 - en modifiant, pour ce faire, les articles 6.3.3 et 7.1.6 du règlement 2272;

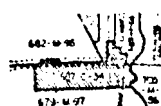
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du Greffier de la ville, Hôtel de Ville de Québec, 2 rue Des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Croquis #1



Croquis #2



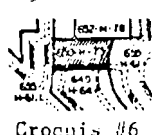
Croquis #3



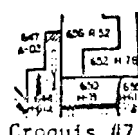
Croquis #4



Croquis #5



Croquis #6



Croquis #7

Québec, le 26 mai 1987.

Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat